PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-108

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Dordogne (cercle 3) pour l'année 2025

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2021/1115 du Parlement européen et du Conseil du 02 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « Renforcer la protection et la prévention des attaques contre les troupeaux » ;

Vu le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la cellule de veille loup réunie le 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce Canis lupus établis par les services de l'Office français de la biodiversité en 2022, 2023 et 2024 dans les départements limitrophes de la Corrèze, de la Haute-Vienne, et du Lot ;

Considérant la présence de cercle 2 dans les départements limitrophes précités ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de la Dordogne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2025 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3,** sont l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 modifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 décembre 2024

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD